



# L'OFFICIEL

[secretariat@gard-lozere.fff.fr](mailto:secretariat@gard-lozere.fff.fr)



N°29 du 03 Avril 2026

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

## FMI INFORMATISEE (RAPPEL)

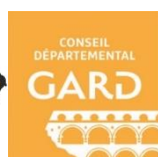
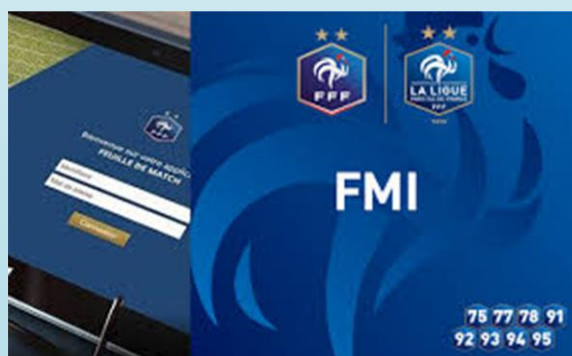
### A l'attention des Officiels.

La Commission des Statuts et Règlements souhaite attirer l'attention des officiels sur une difficulté récurrente rencontrée lors de l'examen des feuilles de match, plus particulièrement concernant la rubrique relative aux arbitres et à la **participation des joueurs remplaçants**.

En effet, il apparaît fréquemment que la mention « **n'a pas participé** » est indiquée pour certains joueurs inscrits comme remplaçants, alors même qu'ils sont effectivement entrés en jeu au cours de la rencontre.

Cette situation pose un réel problème dans l'étude des dossiers de contentieux dont la Commission est saisie. La participation effective d'un joueur peut en effet avoir une incidence déterminante sur certaines décisions, notamment en matière de qualification, de sanctions disciplinaires ou de réclamations.

Afin d'assurer la sécurité juridique des décisions prises et d'éviter toute contestation ultérieure, la Commission souhaite **rappeler aux arbitres** l'importance d'une complétude et d'une exactitude rigoureuses dans la rédaction des feuilles de match, en particulier concernant la participation réelle des joueurs remplaçants.



 **COMMISSION SECURITE ET PREVENTION**

**Commission Sécurité et Prévention des Risques  
PV N°11**

Réunion du : **Lundi 30 mars 2026 (en visio-conférence)**

À : **18h30**

Présidence : **M. Frédéric DUVAL**

Présents : **Mr Claude BOUILLET, Mr Maxime CASTILLO, Mr Michel QUENIN**

**Rappel réglementaire**

*Il est rappelé que toutes les correspondances adressées aux commissions doivent impérativement être effectuées via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr).  
Seuls les courriels clairement identifiés avec le **nom**, le **prénom** et la **qualité** de l'auteur sont pris en compte par le District.  
À défaut du respect de ces prescriptions, toute formalité ou requête sera déclarée irrecevable, conformément à l'article 17.1 du Règlement Intérieur du District.*

**Décision du comité de direction du district Gard Lozère en son PV n° 5 du 17 janvier 2026**

Conformément à l'article 136.2 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit le recours par les Ligues et les Districts au dispositif de caméras portatives arbitres appelé dispositif de « Caméra individuelle ».  
Conformément à la décision du Comité de Direction qui fixe les missions de la commission à :

- Identifier les rencontres à risque au sein du territoire Gard-Lozère et mettre en place un plan de prévention et de sécurité adapté à la situation ;
- Aider les Clubs à assurer la sécurité et le bon déroulement des rencontres ;
- Apporter des préconisations en termes de polices et polices des terrains ;
- **De désigner les rencontres faisant l'objet de l'utilisation des caméras portatives arbitres.**

**MATCHS COUVERTS PAR L'UTILISATION DES CAMERAS ARBITRES**

Considérant que les matchs de football suivants sont susceptibles de comporter des risques en termes de sécurité, du fait notamment des enjeux sportifs, ou de la proximité des clubs, ou d'antécédents d'incidents entre les clubs, ou de tension entre les supporters, ou de rivalités connues entre des groupes pouvant assister au match ou tout autres éléments de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires,

Considérant que l'objectif de l'utilisation des caméras arbitres est avant tout dissuasif et vise à lutter contre les incivilités et les violences dans le football amateur lors des rencontres,

La Commission décide de mettre en place l'utilisation des caméras arbitres sur :



- **Match du 12 avril 2026 à 15 h 00**  
Sénior départemental 2 poule B  
Opposant les équipes de **l'Avenir Sportif de Rousson 2 à l'Emulation Sportive le Grau du Roi 2**,  
Disputé sur le stade Laurent Blanc 2 à Rousson
- **Match du 12 avril 2026 à 15 h 00**  
Sénior départemental 3 poule C  
Opposant les équipes de **l'Olympique Mas de Mingue à l'Association Espoir et Culture Saint-Gilles 2**  
Disputé sur le stade Henri Noël Mas de Mingue à Nîmes
- **Match du 12 avril 2026 à 10 h 00**  
U17 départemental 2  
Opposant les équipes **l'Association Espoir et Culture Saint-Gilles au Stade Olympique Aimarguais Cabassut**  
Disputé sur le stade de de l'Espeyran 2 à St Gilles  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le président de séance

Frédéric DUVAL

Le Secrétaire de séance

Michel QUENIN



## COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°29 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 01 avril 2026
À :	19 h Dématérialisé
Présidence :	Mr Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire Mantoux, Mr Jean Christophe Morandini, Salim Galai, Karim El bachiri, Bernard Pérès
Absent (e) excusé(e):	MM Maxime Castillo, Damien Jurado, Miloud Zoubai

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.



*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.  
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

## Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**n°affiliation**)@footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.  
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbaton PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°28 de la réunion du 25/03/2026.

## DOSSIERS DU JOUR

### U12 à 8 D 1

**Dossier n°2025/2026-CSR-376**

**Match n° 55320059 : du 28/03/2026**

**Stade beaucairois 22 (551488) / St Privat AS 21 (521052)**

**Hors la présence de monsieur Mohamed TSOURI**

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **St Privat AS 21 (545855)** lors de la rencontre prévue contre **Stade Beaucairois (551488)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort



- Dit match perdu par forfait à l'équipe St Privat AS 21 (521052) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Stade Beaucairois 22 (551488) sur le score de 3/0 et 2/0 point du défi
- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe ST Privat AS 21 (521052)

Transmet le dossier à la commission du foot animation.

U17 D1

Dossier n°2025/2026-CSR-377

Match n° 54456422 : du 28/03/2026

Bagnols pont 1 (548837) / Us Sommières 1 (551430)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **US Sommières 1 (551430)** lors de la rencontre prévue contre **Bagnols Pont 1 (548837)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à us Sommières 1(551430) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Bagnols Pont 1 (548837) sur le score de 3/0
- DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Us Sommières 1 (551430)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U16 TERRITOIRE

Dossier n°2025/2026-CSR-378

Match n° 54457626 : du 28/03/2026

Stade Beaucaire FC 22 (551488) / Nîmes Chem. Bas 21 (519483)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*



Considérant que l'équipe **Nîmes Chem Bas 21 (519483)** lors de la rencontre programmée contre **Stade Beaucaire FC 22 (865226)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **Nîmes Chem.Bas 21 (519483)**, pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Stade Beaucaire FC 22 (551488)**, sur le score de 3/0
- DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **Nîmes Chem.Bas 21 (519483)**
- DEBIT Frais d'officiel a la charge **Nîmes Chemin Bas 21**.
- DEBIT 40€ Indemnité à verser au club adverse (autres séries de Foot à 11) ...

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 D1

Dossier n°2025/2026-CSR-379  
Forfait général AS Vers (581851)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du mail reçu le 26/06/26 du club de l'**AS VERS** nous informant du forfait général de son équipe U15

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

- Déclare l'équipe **AS Vers** forfait général
- Débit 200 € pour forfait général (Art 24 RG du district) à l'équipe de l'**AS VERS (581851)**
- DEBIT 80 (2x40) Indemnités à verser au club adverse (Art 25)

Transmet le dossier a la commission des compétitions jeunes.

U12/I13 D4 / Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR-380  
Match n° 55318483 : du 25/03/206  
Moussac FC (581698) / Nîmes Chem 1 (503150)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*



Considérant que l'équipe **Nîmes Chem 1 (503150)** lors de la rencontre programmée contre **Moussac Fc 1 (581698)** le **mercredi 25 mars 2026**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle n'a pas prévenue la permanence dans les délais impartis.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **Nîmes Chem 1 (503150)**, pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Moussac FC 1 (581698)**, sur le score de **3/0 ET 2/0** points de défi.
- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe de **Nîmes Chem 1 (528488)**

Transmet le dossier à la commission du foot animation.

## U12/U13 POULE C

,n°2025/2026-CSR-381

Match n° 55314649 : du 21/03/2026

**Nîmes Chem Bas 1 (500377) / Rodilhan FC 1 (551417)**

La commission,

Après étude du dossier

Au vu des rapports des deux clubs ainsi que de celui de Monsieur l'arbitre, il ressort que le club de Rodilhan indique que plusieurs de ses joueurs auraient été menacés par des joueurs adverses.

De son côté, le club de Chemin Bas précise qu'alors qu'il était mené au score, il est revenu à 3-3 à la 58ème minute. À ce moment-là, l'équipe de Rodilhan leur aurait signalé avoir été victime de propos injurieux de la part de leurs joueurs. Le club de Chemin Bas indique avoir immédiatement interrogé ses joueurs, lesquels ont formellement démenti ces faits.

Par ailleurs, Monsieur l'arbitre mentionne que ces accusations lui ont été rapportées par le club de Rodilhan, mais qu'il n'a personnellement constaté ni entendu aucun propos injurieux.

En conséquence, la commission, en l'absence de preuves avérées, ne peut valablement engager de procédure disciplinaire. Elle propose donc de faire rejouer la rencontre, celle-ci étant encadrée par un arbitre officiel ainsi qu'un délégué

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

- Dit match à rejouer
- Désignation d'un arbitre officiel et un délégué

Transmet le dossier à la commission du foot animation

## U15 D4

Dossier n°2025/2026-CSR-382

Match n° 54453351 : du 29/03/2026

**La Calmette 1 (520113) / Calvisson FC 2 (580584)**

Hors la présence de monsieur Jean Christophe MORANDINI



**Réserve technique** formulée par l'équipe de Calvisson FC 2 (580584) concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de La Calmette 1 (520113).

« Cette réserve est motivée par le fait qu'un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé par les règlements aurait été inscrit sur la feuille de match informatisée (FMI). »

La réserve a été confirmée par courriel en date du 29/03/2026 et transmise au club adverse

### Sur la forme,

Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les **décisions de l'arbitre**, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

### Sur le fond,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- N° 12 PELLECUER Theo licence n° 9602533043 muté hors période jusqu'au 24/03/2027
- N° 10 SALINI Mylan licence n° 960252269 muté hors période jusqu'au 06/09/2026

Il en résulte que le club **La Calmette 1 (520113)**, a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, deux (2) Joueurs titulaires d'un cachet « Mutation hors période » Il a, à ce titre, enfreint les dispositions de l'article 160.c) des Règlements généraux de la F.F.F

Considérant que la réserve technique déposée par le club de Calvisson ne respecte pas les dispositions de l'article 146 des règlements en vigueur, il convient en outre de préciser que les réserves techniques ne peuvent porter que sur des décisions relevant de l'appréciation de l'arbitre au cours de la rencontre. Dès lors, la réserve formulée en l'espèce, ne répondant pas à cette définition, ne saurait être déclarée recevable ni être prise en compte

**Considérant que le courriel de confirmation reçu de Calvisson FC 2 en date du 29 mars 2026, mettant en cause la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de La Calmette, peut être assimilé à une réclamation d'après-match,**

**la commission décide de s'en saisir sur le fondement d'une réclamation d'après-match conformément à l'article 187-1 des règlements généraux de FFF**

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- Réserve d'avant match de Calvisson FC 2 (580584) : IRRECEVABLE
- Réclamation après match de Calvisson FC 2 (580584) : FONDEE



- Dit match perdu par pénalité - 1 Point à l'équipe de La calmette1 (520113), sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Calvisson FC 2 (580584)
- 55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) à la charge de La Calmette 1.

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U13 D3

Dossier n°2025/2026-CSR-383

Match n° 55314752 : du 28/03/2026

La Calmette 1 (520113) / Bagard AS 1 (533444)

**Réserve avant match** formulée par l'équipe de La Calmette 1(520113) concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Bagard AS 1 (533444)

« Cette réserve est motivée par le fait qu'un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé par les règlements aurait été inscrit sur la feuille de match informatisée (FMI). »

La réserve a été confirmée par courriel en date du 30/03/2026 et transmise au club adverse.

#### Sur la forme.

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Article - 142 Réserves d'avant-match

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

#### Sur le fond.

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs suivants étaient inscrits sur la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre litigieuse :

- N°7 El Khamlici Amir Erradi (licence n° 9604536631), muté hors période jusqu'au 7 septembre 2026
- N° 2 Levast Aron (licence n° 9603976915), muté jusqu'au 1er juillet 2026 ;
- N° 2 Gisbert Ugo (licence n° 9602474869), dont la mutation était valable jusqu'au 7 septembre 2025.

Il en résulte que le club Bagard AS 2 (580584) a inscrit sur la FMI deux joueurs mutés, dont un hors période. Le joueur Gisbert Ugo n'étant plus muté à la date de la rencontre, le club n'a, à ce titre, pas enfreint les dispositions de l'article 160 c) des Règlements généraux de la F.F.F.

**La commission constate l'absence d'infraction et déclare non fondée la réclamation relative à la rencontre litigieuse.**

Par ces motifs,



LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- Réserve d'avant match de La Calmette 1 (520113) : NON FONDEE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- 30€ Droit de réserve d'avant-match à la charge de La Calmette 1 (520113).

Transmet le dossier à la commission du foot animation

## U12/U13 DEPARTEMENTALE 3 / Poule A

Dossier n°25-26-CSR-384

Match n°55314751 : du 25.03.2026

Bagard AS 1 (533444) / St martin Val 2 (525106)

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match, de BAGARD As 1 (533444) formulée par le Dirigeant Responsable, sur la qualification et la participation des joueurs KHAY Souleymane et LEKAH Melvine de St MARTIN VAL 2 (525106), susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la confirmation de réserve formulée par Bagard AS 1, par courriel officiel du 26.03.2026 pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de St MARTIN VAL 1 (525106), ne jouant pas le 25/03/2026,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 21/03/2026, opposant cette équipe

à ACADEMIE UNIVERS 1 au titre du championnat U13 / DEPARTEMENTAL 1 poule B.

Considérant que le joueur KHAY SOULEYMANE n° 9602872609 de St MARTIN VAL 2 (525106), inscrit sur la feuille de match avec le numéro 13,

Considérant que le joueur LEKAH MELVIN n° 9603276126 de St MARTIN VAL 2 (525106) inscrit sur la feuille de match avec le numéro 14

Considérant que ces deux (2) joueurs ont pris effectivement part à ladite rencontre

- **Dit que ces joueurs étaient en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,**
- **Donne match perdu par pénalité à St MARTIN VAL 2 (525106) pour en reporter le bénéfice à BAGARD As 1 (533444) sur le score de 4/0 ET 2/0 points de défi.**
- **Débit : 30 euros à St martin Val (525106) pour droit de réserve d'avant match.**

Transmet le dossier à la commission du foot animation



## U12/U13 DEPARTEMENTALE 3 / Poule A

Dossier n°25-26-CSR-385

Match n°55314751 : du 25.03.2026

Bagard AS 1 (533444) / St martin Val 2 (525106)

### Sur le fond,

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **St Martin Val 2 (525106)** en date du 26 mars 2026.

Il lui est porté à connaissance que l'arbitre ayant officié n'a pas été désigné par tirage au sort, mais choisi par l'équipe adverse, qui a proposé l'un de ses dirigeants.

Après examen de la demande, la Commission constate que le motif invoqué ne figure pas dans la liste des motifs valables pour une évocation. En particulier, le motif mentionné — la demande du club pour un droit indu — n'est recevable que dans le cadre d'une réclamation pour répétition d'une infraction, ce qui n'est pas le cas dans la situation présente.

### Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **EVOCAION DE St martin Val 2 (525106) : IRRECEVABLE**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de St martin Val 2 (525106)**

Transmet le dossier à la commission du foot animation

## U12/U13 D3

Dossier n°2025/2026-CSR-386

Match n°55314776 du 21.03.26

ST MARTIN VAL 2 (525106)/ST HILAIRE LA JASSE 1(553073)



Réserve avant match formulée **par l'équipe ST MARTIN VAL 2 (525106)** concernant la participation et la qualification des joueurs BOUSSIRI Rayan. GHAJI Adam ; NITZ Nello de ST HILAIRE LA JASSE 1(553073).

« Cette réserve est motivée par le fait que sont inscrit sur la FMI de la rencontre plus de 1 joueur muté hors période supérieur au nombre autorisé par les règlements »

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 23/03/2026.**

#### **Article - 160 FFF Nombre de joueurs "Mutation"**

*c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il est établi que les joueurs n°2 **BOUSSIRI RAYAN**, n°5 **GHAJI ADAM** et le n°7 **NITZ NELIO**, disposent d'une licence comportant un cachet « mutation hors période »

Il n'en demeure que le club de **ST HILAIRE LA JASSE 1(553073)** en inscrivant ces trois joueurs mutés hors période, à la rencontre ST MARTIN VAL 2 (525106) /ST HILAIRE LA JASSE 1(553073) du 24/03/2026 a enfreint les dispositions de l'article 160 alinéa C des RG FFF

Cette situation constitue donc une infraction aux règlements généraux de la Fédération Française de Football. (Art 160-C)

**Par ces motifs,**

**La Commission, statuant en premier ressort,**

- **RESERVE** avant match du club de **ST MARTIN VAL 2 (525106)**: **FONDEE**
- **DIT MATCH** perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de **ST HILAIRE LA JASSE 1(553073)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **ST MARTIN VAL 2 (525106)** sur le score de **3/0 ET 2/0** points de défi.
- **DEBIT 30€** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de **ST HILAIRE LA JASSE 1(553073)**.

**Transmet à la commission gestion des compétitions foot animation.**

SENIORS D 2 / Poule A

**Dossier n°2025/2026-CSR-387**

**Match n°53625169 du 29.03.26**

**FC CABASSUT 2 (560593) / ES PAYS UZES 2 (581232)**

Réserve avant match formulée **par l'équipe FC CABASSUT 2 (560593)** concernant la participation et la qualification du joueur PEREZ Hugo de l'équipe de **ES PAYS UZES 2 (581232)**.

« Cette réserve est motivée par le fait que le joueur PEREZ Hugo est inscrit sur la FMI de la rencontre alors qu'il est interdit de surclassement »

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 30/03/2026.**



## Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Article - 142 Réserves d'avant-match

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

## Sur le fond,

Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves. SAISON 2025-2026 66

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
  - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
  - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;
  - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue

Après examen du dossier, et notamment des pièces provenant des fichiers de la **Ligue de Football d'Occitanie**, il apparaît que le joueur **PEREZ Hugo** a obtenu une licence auprès du club **ES PAYS D'UZES** en date du **23/03/2026**, dans la catégorie **U19 Libre**, avec un cachet non muté et soumis à une **interdiction de surclassement** conformément à l'**Article 152**.

En conséquence, et conformément audit article, ce joueur **n'aurait pas dû participer à la compétition (seniors D2)**. Or, le club **ES PAYS D'UZES** en faisant participer ce joueur à la rencontre susvisée de la catégorie **Seniors**, le **surclassant**, ce qui lui était expressément interdit. Par conséquent, le club a enfreint les dispositions de l'**Article 152-3**.

## Par ces motifs,

### La Commission, statuant en premier ressort,

- **RESERVE** avant match du club de **FC CABASSUT 2 (560593): FONDEE**
- **DIT MATCH** perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de **ES PAYS UZES 2 (581232)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **FC CABASSUT 2 (560593)** sur le score de **3/0**
- **DEBIT 30€** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de **ES PAYS UZES 2 (581232)**.

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors.

SENIORS D 2 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-388

Match n°53514637 du 22.03.26

**LE GRAU DU ROI 2 (503235) / RODILHAN FC 1 (535058)**



Réserve avant match formulée par l'équipe **RODILHAN FC 1 (535058)** concernant la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de **LE GRAU DU ROI 2 (503235)**.

« Cette réserve est motivée par le fait que serait inscrit sur la FMI de la rencontre plus de joueurs mutés hors période que ce que n'autorise les règlements »

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 24/03/2026**.

### Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Article - 142 Réserves d'avant-match

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux

### Sur le fond,

#### L'article 160.

. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au SAISON 2025-2026 68 maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs suivants étaient inscrits sur la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre litigieuse :

- N° 6 CAMARA Mohamed (licence n° 9604726346), muté du 10/09/2025 au 08/07/2026
- N° 8 SARVISSE Lorenzo (licence n° 2546472201), muté du 14/07/2025 au 14/07/2026 ;
- **N° 10 ARNE Raphael (licence n° 2547899163), muté hors période du 04/03/2026 au 07/10/2026**
- N° 11 KEITA Oumar (licence n° 9604898224), muté du 10/09/2025 au 07/07/2026
- **N° 13 KUYO Noé (licence n° 2544167047), muté hors période du 28/10/2025 au 28/10/2026**
- 

Il en résulte que le club **LE GRAU DU ROI 2 (503235)** en inscrivant ces 5 joueurs mutés, **dont deux hors période** sur la FMI de la rencontre à ce titre, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements généraux de la F.F.F. sur le nombre autorisé de joueurs mutés. **La commission constate qu'aucune infraction n'a été commise et déclare non fondée la réclamation relative à la rencontre litigieuse.**

### Par ces motifs,

#### La Commission, statuant en premier ressort,

- **RESERVE avant match du club de RODILHAN FC 1 (535058) : NON FONDEE**



- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de RODILHAN FC 1 (535058).

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors.

U 15 D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-389

Match n°54453344 du 29.03.26

**BEAUVOISIN 1 (503269) / FC PAYS UZES 1 (565231)**

Réserve avant match formulée par l'équipe **BEAUVOISIN 1 (503269)** concernant la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de **FC PAYS UZES 1 (565231)**).

« Cette réserve est motivée par le fait que serait inscrit sur la FMI de la rencontre plus de joueurs U 13 que ce que n'autorise les règlements »

La réserve a été confirmée par courriel en date du 30/03/2026.

#### Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Article - 142 Réserves d'avant-match

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux

#### Sur le fond,

##### **Art. 7 - Règlements généraux - Qualification (Annexe 15 RG district Gard Lozère)**

U15, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U15 et U14. Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match. Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre litigieuse les joueurs :

- N° 5 BARTHE Noah licence n° (9602568527), catégorie U13
- N° 7 JOUSSELIN HEBERT Krystiano licence n° (9604755056), catégorie U13 ;
- N° 10 OUBOUKHA Rayan (licence n° (9602932147), catégorie U13
- N° 12 DE LA CRUZ Mael licence n° (9605498868), catégorie U13

Il en résulte que le club **FC PAYS UZES 1 (565231)** en inscrivant ces 4 joueurs de la catégorie U13, sur la FMI de la rencontre, a enfreint les dispositions de l'article 7 annexe 15 des Règlements généraux du district Gard Lozère sur le nombre de joueurs U13 autorisés à être inscrit sur la FMI

**La commission constate l'infraction et déclare fondée la réclamation relative à la rencontre litigieuse**



- RESERVE avant match du club de **BEAUVOISIN 1 (503269)**: FONDÉE
  - DIT MATCH perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de **FC PAYS UZES 1 (565231)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **BEAUVOISIN 1 (503269)** sur le score de 3/0
  - DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club **FC PAYS UZES 1 (565231)**.
- Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

## SENIORS D 3 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-390

Match n°53612700 du 25.03.26

**ANDUZE SC 1 (511921) / BAGARD AS 1 (533444)**

Réclamation du club **BAGARD AS 1 (533444)** sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de **ANDUZE SC 1 (511921)** lors de la rencontre n°53612700 du 25/03/2026

« Cette réclamation est motivée par le fait que serait inscrit sur la FMI de la rencontre plus de 2 joueurs mutés hors période en infraction avec les règlements »

### Sur la forme

187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :

« 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article

186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

Cette réclamation a été transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

### Sur le fond,

#### L'article 160.

. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au SAISON 2025-2026 68 maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs suivants étaient inscrits sur la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre litigieuse :

- N° 7 TATA Mohamed licence n°2546365474), muté du 01/07/2025 au 01/07/2026
- N° 9 FRANCISCO Alexis (licence n° 2546974252), muté hors période du 28/11/2025 au 28/11/2026 ;
- N° 11 AHAIZOUNE Khalid (licence n°1465315853), muté hors période 14/10/2026 au 14/10/2026
- N° 14 ES SAFGA Akram (licence n°1475323183), muté du 12/07/2025 au 12/07/2026

Il en résulte que le club **ANDUZE SC 1 (511921)** en inscrivant ces 4 joueurs mutés, dont deux hors période sur la FMI de la rencontre n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements généraux de la F.F.F. sur le nombre autorisé de joueurs mutés

**La commission constate l'absence d'infraction et déclare Non fondée la réclamation relative à la rencontre litigieuse.**



Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RECLAMATION** après match du club de **BAGARD AS 1 (533444): NON FONDEE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **DEBIT 55 €** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) au club de **BAGARD AS 1 (533444)**

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors.

U 15 D 3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-391

Match n°54462193 du 22.03.26

**MARGUERITTES ES 2 (514961) / BELLEGARDE OC 1 (503036)**

Réclamations du club **BELLEGARDE OC 1 (503036)** sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de **MARGUERITTES ES 2 (514961)** lors de la rencontre n°53612700 du 25/03/2026

Aux motifs que :

- 1 certains joueurs seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
- 2 Plus de 3 joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club.

### Sur la forme

187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :

« 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article

186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

Cette réclamation a été transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

### Sur le fond,

#### **RECLAMATION N° 1**

'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F.,

Repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs suivants étaient inscrits sur la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre litigieuse.



Il a été pris connaissance du calendrier de l'équipe supérieure U14 Territoire de MARGUERITTES ES 21 (n° 514961), laquelle ne disputait pas de rencontre le 22 mars 2026, en raison du forfait du club de UCHAUD GC 21.

Il a également été pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 15 mars 2026, opposant cette équipe à ST BEUCAIROIS 22, au titre du championnat U14 Territoire.

Considérant que le joueur DERMISHI Riven (licence n° 9604294208) de MARGUERITTES ES était inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 1,

Il a été pris connaissance du calendrier de l'équipe supérieure U15 D2 Poule A de MARGUERITTES ES 1 (n° 514961), laquelle ne disputait pas de rencontre le 22 mars 2026, ni la veille.

Il a également été pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 22 février 2026, dernière rencontre de cette équipe, l'opposant à ANDUZE SC 1 au titre du championnat U15 D2 Poule A.

Considérant que les joueurs suivants de l'équipe MARGUERITTES ES 2 :

- DERMISHI Riven (n° 9604294208),
- AMMARI Rayyan (n° 9602376349),
- RAOTOMALALA Noa (n° 2548153992),
- LANNE PETIT Mathys (n° 2548169722),

Étaient inscrits sur la feuille de match de cette rencontre et y ont effectivement participé, ainsi qu'à la rencontre contestée,

La commission constate que le club de MARGUERITTES ES, en faisant participer ces joueurs à la rencontre contestée alors qu'ils avaient pris part à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, a enfreint les règlements, et en particulier les dispositions des articles 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et 44.2 des Règlements du District Gard-Lozère.

## **RECLAMATION N° 2**

### **Chapitre V - Participation aux rencontres RG District Gard Lozère**

#### **Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District**

*Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.*

Après examen de la feuille de match

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, ainsi que des données officielles relatives aux participations des joueurs depuis le début de la saison, il apparaît que plusieurs joueurs inscrits sur la feuille de match de l'équipe concernée ont pris part à un nombre de rencontres supérieur à la limite autorisée avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.



Conformément aux règlements spécifiques du District, il est stipulé que ne peuvent participer à une rencontre de compétition officielle de District avec une équipe inférieure plus de **trois (3) joueurs ou joueuses** ayant pris part à **plus de dix (10) rencontres officielles** avec une équipe supérieure, toutes équipes confondues.

Or, il ressort que les joueurs suivants ont participé à la rencontre contestée :

- CHAGROS Noham : 11 matchs en équipe supérieure
  - DERMISHI Riven : 14 matchs en équipe supérieure
  - LANNE PETIT Mathys : 13 matchs en équipe supérieure
  - RAKOTOMALALA Noa : 12 matchs en équipe supérieure
  - VILLARET Théo : 12 matchs en équipe supérieure
- Ainsi, **cinq (5) joueurs** ne remplissaient pas les conditions de participation fixées par le règlement, alors que celui-ci limite strictement ce nombre à trois (3).

En conséquence, il est constaté une **infraction au règlement**, (Art 77 RG DGL).

L'équipe de Marguerittes ES 2 (514961), en faisant participer ces cinq joueurs lors de la rencontre du 22 mars 2026 opposant Marguerittes ES 2 à Bellegarde OC 1 (503036), a enfreint les dispositions des règlements généraux du District Gard-Lozère relatives à la participation des joueurs.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- RECLAMATION N° 1 du club de BELLEGARDE OC 1 (503036) : FONDEE
- RECLAMATION N° 2 du club de BELLEGARDE OC 1 (503036) : FONDEE
- DIT MATCH perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de Marguerittes ES 2 (514961) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de BELLEGARDE OC 1 (503036)
- DEBIT 110€ (55€ x 2) Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) à l'équipe de Marguerittes ES 2 (514961)

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors.

U 13/U12 D4 Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-392

Match n°55316838 du 21.03.26

**CAVILLARGUES 2 (544132) / FC PAYS UZES 1 (565231)**

La Commission saisit par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **CAVILLARGUES 2 (544132)** en date du 25 mars 2026.

Il a été porté à sa connaissance que plusieurs joueurs de l'équipe **FC Pays Uzès 1 (565231)** auraient participé à la rencontre alors qu'ils n'étaient pas inscrits sur la feuille de match correspondant

Il convient de préciser que la saisine du club de CAVILLARGUES 2 (n° 544132) s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, relatives notamment à la participation d'un joueur sous une fausse identité.

Le club indique la présence des joueurs Huido Noa, Julian et Torche Tajedidine., "non licenciés"



Ces éléments, susceptibles de relever du droit d'évocation, apparaissent de nature à justifier l'ouverture d'une instruction.

En conséquence, la commission décide de mandater un instructeur du district afin d'établir les faits dans les meilleurs délais.

### Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »

### Par ces motifs,

**La Commission, statuant en premier ressort,**

**DECIDE DE suspendre l'homologation de toutes les rencontres non homologuées**

**SOUMET le dossier à une instruction**

**TRANSMET le dossier à l'instructeur**

**« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »**

Le Président de séance,

Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance

Karim El Bachiri



COMMISSION DES JEUNES

## PROCES VERBAL N°30 DES COMPETITIONS JEUNES

Réunion du : Jeudi 02.04.2026

A : 14H00

Président de séance : Stéphan BROCCQ (visio)



Présents : MME Claire MANTOUX. MRS. Michel UDOVICIC. Stéphane BROCCQ, Abde EL KHALFIOUI Anthony MARIOTTI, Youri CHERRAD, Jean-Marie TASTEVIN.

Absent excusé :

**Vu l'absence de MR Denis LASGOUTE, Président de la Commission, les Membres présents nomment M. BROCCQ Stéphane pour exercer la fonction de Présidente pour la séance du jour.**

**Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).**

## Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°29 du 26.03.2026.

## REPORT DE MATCHES

U15D1 POULE UNIQUE

FC CALVISSON/ALES OL du 03.05.2026 **est avancée au mercredi 29 AVRIL 2026 à 17H30 sur les installations de CALVISSON (accord des deux équipes)**

## RETOUR CSR (POUR INFORMATIONS)

**U17 D1**

Pour la rencontre Bagnols Pont/Us Sommieres du 28.03.26

**Dit match perdu par forfait pour l'US SOMMIERES pour en reporter le bénéfice à BAGNOLS PONT sur le score de 3/0.**

**U16 TERRITOIRE**

Pour la rencontre St BEUCAIROIS FC/N.CHEMIN BAS du 28.03.26

**Dit match perdu par forfait pour N.CHEMINS BAS pour en reporter le bénéfice à ST BEUCAIROIS FC sur le score de 3/0.**

**U15 D1**

Déclare l'équipe **AS VERS forfait général.**

**U15 D4 POULE B**

Pour la rencontre LA CALMETTE/CALVISSON 2 du 29.03.26

**Dit réserve d'avant match de CALVISSON IRRECEVABLE**

**Réclamation après match de CALVISSON FONDEE**

**Dit match perdu par pénalité -1 à l'équipe de LA CALMETTE sans en reporter le bénéfice à l'équipe de CALVISSON.**

**U15 D4 POULE B**

Pour la rencontre BEAUVOISON/FC PAYS D'UZES du 29.03.26

**Dit réserve avant match de BEAUVOISIN FONDEE**



Dit match perdu par pénalité -1 à l'équipe de FC PAYS UZES pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BEAUVOISIN sur le score de 3/0.

## U15 D3 POULE B

Pour la rencontre MARGUERITTES 2/BELLEGARDE 1 du 22.03.26

Dit Réclamation n°1 de BELLEGARDE FONDEE

Dit Réclamation n°2 de BELLEGARDE FONDEE

Dit match perdu par pénalité -1 à l'équipe de MARGUERITTES sans en reporter le bénéfice à l'équipe de BELLEGARDE.

## COUPE GARD LOZERE U15, U17 et U19

Le tirage des ½ finales des Coupe Gard Lozere U15, U17 et U19  
se fera le jeudi 9 avril 2026 à 14h30 au district Gard Lozere.

Les clubs sont conviés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT DE SÉANCE  
M BROCC Stéphan

LA SECRETAIRE DE SEANCE  
Mme MANTOUX Claire



## COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

PV N°31 du 02 Avril 2026

Réunion du : Jeudi 02 AVRIL 2026

À : 14h00

Présidence : M. Jean Pierre RIEU

Présents : Mr Patrick AURILLON, Mr Bernard PERIS, Mr Pierre Jean JULLIAN

Absent(s) excusé(es) : Mme Cendrine MENUJER

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club  
(n°affiliation@occitanie.fr.).



Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.  
A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°30 de la réunion du Jeudi 26 Mars 2026.

## INFORMATION CLUBS RAPPEL

Extrait du PV N° 25 CCS du 19 Février 2026

**"Dans la mesure du possible tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible."**

**"Les clubs ne pourront refuser la programmation d'une rencontre pour ce qui concerne un match remis ou à rejouer en semaine si la préservation de la régularité de la compétition justifie cette programmation à conditions que les clubs aient été avisés au plus tard le lundi après-midi."**

## CHCOUPE GARD LOZERE et ANDRE GRANIER

Le tirage au sort des demi-finale des coupes GARD LOZERE et ANDRE GRANIER, aura lieu le jeudi 09/04/2026 à 18h00 au siège de « MIDI LIBRE » à NIMES.

**La présence des clubs qualifiés est OBLIGATOIRE (Amende Financière)**

## RETOUR CSR Informations

### D2 poule A

Match n°53625169 du 29/03/2026

CABASSUT 2 / ES PAYS D'UZES 2

Match perdu par pénalité à PAYS ES PAYS 2, pour en reporter le bénéfice à CABASSUT 2

### D2 poule B

Match n°53514637 du 22/03/2026

LE GRAU du ROI 2 / RODILHAN 1

Confirme résultat acquis sur le terrain

### D3 poule A

Match n°53612700 du 25/03/2026

ANDUZE 2 / BAGARD

Confirme résultat acquis sur le terrain

## CHAMPIONNATS SENIORS

Les matchs NON joués pour cause d'Arrêtés Municipaux ou de terrain impraticable se joueront :

### D1

CABASSUT / SUMENE



Le 15 /04/ 2026 à 20h00

### D4 poule B

VALLABREGUES / FC BAGNOLS PONT 3

Le 26/04/2026 à 15h00

Accord des 2 clubs (les 2 clubs jouant le 26/04 contre des équipes Forfait General (Milhaud et Sauveterre))

## CHAMPIONNAT – REPROGRAMMATION MATCHS REPORTEES

Saison 2025-2026 District Gard Lozère

Reprogrammation Matches Championnats Seniors

Division	Journée	Recevant	Visiteur	DATES
D1	13	FC CABASSUT	SUMENE ES	15/04/2026 à 20h00
	15	FOURQUES	REDESSAN	05/04/2026
	15	BARJAC ES	SUMENE	08/04/2026 à 20h00
	16	REDESSAN	NIMES PISSEVIN	15/04/2026 à 20h00
D2 A	13	VAUVERT 2	St HIPPOLYTE	05/04/2026
	13	LE VIGAN PVAFC	FC VATAN	15/04/2026 à 20h00
	15	VAUVERT 2	MONOBLET 2	07/04/2026 à 20h00
	15	LANGLADE	St HIPPOLYTE	15/04/2026 à 20h00
	16	ES Pays UZES	St HIPPOLYTE	09/04/2026 à 20h00
D2 B				
D3 A	11	QUISSAC	SUMENE 2	05/04/2026
	13	BAGARD	RIBAUTE TAVERNES FC	05/04/2026
	16	EJP GRAND COMBIEN	BAGARD	08/04/2026 à 20h00
D3 B	15	BOISSET GAUJAC	St PAULET	05/04/2026
	16	REDESSAN 2	PONTIL PRADEL	05/04/2026
	16	BOISSET GAUJAC	LES MAGES SEDISUD	15/04/2026 à 20h00
	16	MEJANNES	PUJAUT 1	15/04/2026 à 20h30
D3 C	13	REMOULINS	AEC St GILLES 2	08/04/2026 à 20h00
D3 D				
D4 A	11	La CALMETTE	VEZENOBRES 2	05/04/2026
	15	FC PAYS UZES	St CHAPTES	05/04/2026
	15	La CALMETTE	VATAN 2	08/04/2026 à 20h00
	16	St CHAPTES	La CALMETTE	15/04/2026 à 20h00



D4 B	15	MANDUEL 2	VALLABREGUES	05/04/2026
	15	St LAURENT ARBRES	N PISSEVIN 2	05/04/2026
	16	VALLABREGUES	BAGNOLS PONT 3	26/04/2026
D4 C	11	GALLICIAN	ZEPHYRS COGENIES	08/04/2026 à 20h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président**

Mr Jean Pierre Rieu

**Le Secrétaire de séance**

Mr Bernard PERIS



## COMMISSION DES ARBITRES

**Procès-verbal n°9 de la Commission Départementale des Arbitres**

Réunion du :	30/03/26
À :	19h00
Présidence :	MR Claude BOUILLET
Présents :	MRS Christian BOUTADE. Jean Marc LAUGIER. Jean Louis CABARDOS. Eric HOLZER. Alain MAZON. Georges DAGANI. Jean Lin MARTIN. Thierry GALAUP. François ESPADA. ESCUDERO C. BIANCIOTTO B. JODAR F. HUERGUE P. ETTIBARI Y.
ABSENT EXCUSE :	MR MAURIN Michel
ASSISTENT :	MR RAINVILLE Nicolas

**Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)**  
**Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.**  
**A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux



La Commission approuve le PV N° 8 de la réunion du 27/2/26

A l'ordre du jour :

- Le Président fait le compte rendu du Comité Directeur du 19/03/2026
- Point sur les candidatures Ligue : 10 Hommes + 2 Féminines
- La FFF remettra une Médaille d'or aux arbitres ayant plus de 30 années d'arbitrage
- Des sanctions vont être prises concernant les arbitres n'ayant pas participé aux séances de perfectionnement.
- Le Règlement Intérieur après mise à jour a été validé par la CDA.

## COURRIERS RECUS

- MR CHALA D : concernant son absence à la réunion du 24/3
- MR QUEJIOU : concernant son absence à la réunion du 24/3
- MR CHARNI F : nouvel arbitre qui arrive dans notre district
- MR SAHMAOUI : absence réunion du 24/3 + certificat médical
- MR MOULKHALOUA A : mail de félicitations pour le travail accompli par les membres de la CDA
- MR DUVAL F : concernant mail de Moussac

## INDISPONIBILITES ARBITRES

- MR DIOT Q : le 8/03
- MR AZIL S : indispo jusqu'à nouvel ordre
- MR GRAU A : 4,5,18,19,25,26/4 et 30 et 31/5

## DEMANDES D'ARBITRES

- GC GALLICIAN : matches des 22/3 et 12/4
- E.VEZENOBRES : match du 15/3
- ES GRAU DU ROI : match du 15/3
- EF VEZENOBRES CRUVIERS : match du 12/4
- FC LANGLADE : match du 22/3

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président**

Mr Bouillet Claude

**Le secrétaire de séance**

Mr Cabardos Jean Louis



## COMMISSION STATUT DE L ARBITRAGE

Réunion du jeudi 30 Mars 2026 Procès-verbal N°4

Réunion du :

Du jeudi 30 mars 2026



À : 17h30 – DGL

Président : M. Georges DAGANI

Secrétaire : M. Christian BOUTADE

Présents : M. Claude BOUILLET, Stéphan BROCCQ, Alain MAZON, Sauveur ROMAGNOLE. M. François ESPADA M. Patrice HEURGUE,

Excusés : Bertrand BIANCIOTTO,

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 97.1 du règlement intérieur du District).*

## ORDRE DU JOUR

Approbation du PV N°3 du 27 février 2026

Rappel des Articles 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage

Liste des nouveaux arbitres stagiaires

Examen de la situation des clubs au 28 Février 2025 - Article 41-46-47-48-49- du Statut de l'Arbitrage.

### Rappel de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

#### **Article 48 -- Situation au 28 février**

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

**L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.**

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 29 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 29 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

### **Article 49 -- Situation définitive au 15 juin**

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

### Liste des nouveaux arbitres stagiaires avec leur club d'appartenance pour la saison 2025-2026

#### Candidats reçus à l'examen de la cession de formation du 23 au 25 février 2026 (37)

LICENCES	NOM	PRENOM	N° CLUB	CLUB
2547234890	ABRAHAM	Benoit	521883	MANDUEL
9604427799	ALDI	Amin	5521674	SAINT PAULET A.S.
2547801484	ADRKANE	Jalal	560593	F.C. CABASSUT
9648014993	AFKIR	Mohamed	519483	NÎMES CHEMIN BAS
9605574111	AMRTIB	Ratyan	514961	SAINT GILLES AEC
9602376349	AMMARI	Rayyan	514961	MARGUERITES ES.
2548569474	ANDREWS	Scott	581232	ES PAYS UZES
9603774114	ARROUIJAL	Badr	521050	CAISSARGUES
9605578860	ASSAS	Walid	517866	UCHAUD GC
2547098838	BAHOUAR	Bilal	560593	F.C. CABASSUT
9602855005	BELADEL	Amina	560294	ES NÎMOISE
	BELHADJ	Oualid	517866	UCHAUD G.C.
9602982496	BENAISSA	Chahine	552832	NÎMES MAS DE MINGUE
2548487556	BENYALLAH	Abdelrazak	517866	UCHAUD G.C.
2546084381	BENZID	Samy	550949	F.C. CHUSCLAN LAUDUN
9605002901	BOUHAYOUFI	Khalil	521050	CAISSARGUES
9602378569	CHAYBAN	Kalid	521138	NÎMES LASSALIEN
2543826612	DENIZAN	Yilmaz	560495	F.C. VATAN
2548199094	EL HADI	Brahim	503029	O. ALES CEVENNES
2548238290	EL KMISSE	Rayan	519483	NÎMES CHEMIN BAS
2547516693	EL MOKRINI	Tassine	560593	F.C. CABASSUT
9605571523	ELSMAILI	Brahim	503029	O. ALES CEVENNES
9603680504	FLICI	Yassin	519483	NÎMES CHEMIN BAS
96022339860	GUEROUANE	Salim	519626	ENT. FOOT. VEZENOBRE CRUVIERS
2328089968	JUVANON	Anthony	522573	GALLICIAN GC.
9603174864	MAHBOUB ALLAH	Ilyas	511921	ANDUZE SC

2546738591	MARLHEINS	Jerome	503288	SUMENE
9602378513	MESSAOUDI	Souleymane	526901	NÎMES SOLEIL LEVANT
2546702537	MEZZOUGUI	Yassir	517872	ROUSSON AV.S.
9603276231	MOUHADI	Mohamed Abdelkarim	514961	MARGUERITES ES.
2548501631	MOULKRALOUA	Aboubakar Amin	525595	A.C. PISSEVIN VALDEBOURG
2548451213	NAMROUDI	Ziad	514959	NÎMES GAZELEC
9602823996	OUALI	Faris	514959	NÎMES GAZELEC
2548228216	PREIRA TALANIA	Nolan	503029	O. ALES CEVENNES
2548343919	RAMIREZ	Ariel Jonathan	520112	NÎMES CASTANET
2545625212	RICHERME	Clement	549689	A.S. CENDRAS
9602410978	RICO D'HERBOMEZ	Morgan	503269	BEAUVOISIN AS.
9603288298	ROUMAGNAC	Maiann	503320	AIGUES MORTES
1465318916	SAUZET	Martial	519479	FOURQUES O.
9604684177	TEBBANE	Rayane	503029	O. ALES CEVENNES
9603649304	VANDEOL	Nolan	548837	BAGNOLS PONT
9604066740	YASSINI	Mohamed Amin	517866	UCHAUD GC
	ZIALO	Ruben		F.C. BERNIS

**Les candidats en rouge n'ont pas validé leurs licences**

## Articles 41- du Statut de l'Arbitrage. (Nombre d'arbitres).

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- Départemental 2 : 1 arbitre.
- Départemental 3 : 1 arbitre

## Rappel des conditions de représentation d'un club.

### POUR POUVOIR COUVRIR SON CLUB :

Les demandes de licence arbitre doivent être enregistrées avant les dates suivantes :

**\*31 août:**

Date limite de demande de licence dans le cas d'un renouvellement ou d'un changement de statut (Art.26 du Statut de l'arbitrage).

**\*28 Février :**

Date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres qui changent de club (Art. 26).

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :



Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de match minimum défini par les quotas ci – dessous.

\*Majeur et seniors titulaire : 20 matchs

\*Jeune arbitre titulaire : 15 matchs

\*Stagiaire : 10 matchs

NOTA : Le quota peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres stagiaires, avec un minimum de 5 matchs.

## Examen de la situation des clubs au 28 Février 2026 - Article 41- 46-47-48-49 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Considérant que la situation de tous les Clubs de District a été examinée à partir de la date limite de l'examen de régularisation du 28 Février 2026.

Rappelant aux Clubs qu'ils doivent s'assurer tout au long de la saison que leurs arbitres sont bien en activité, notamment en consultant leurs désignations sur Foot-clubs, et qu'ils ne peuvent en aucun cas invoquer l'ignorance de la situation de leurs arbitres.

Pris connaissance des listes d'arbitres du District Gard-Lozère,

Après vérification et étude au cas par cas de la situation de tous les clubs.

**ARRÊTE**, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs en infraction, à savoir n'ayant pas le nombre d'arbitre imposé par le Statut de l'Arbitrage au 28 Février 2026 comme suit :

***--Clubs en infraction, à savoir n'ayant pas le nombre d'arbitres imposé par le Statut de l'Arbitrage au 28/02/2025.***

La liste des clubs de Ligue est publiée par la CRSA sur le site de la LFO.

A.. Clubs de District

***Les sanctions sportives sont applicables à toute la saison 2026/2027.***

***L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen du 28 février,***

***Au 15 juin les sanctions sportives et financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.***

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2026-2027
519479 FOURQUES	Seniors D1	2 arbitres	1 arbitre	120.00 €	4 dont 2 HP max
500257 LA GRANDE COMBE*	Seniors D1	2 arbitres	1 arbitre	120.00 €	4 dont 2 HP max
525595 AT. CLUB PISSEVIN VALDEBOURG	Seniors D1	2 arbitres	1 arbitre	120.00 €	4 dont 2 HP max
520116 GARONS *	Seniors D2	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
553703 THESIERES *	Seniors D2	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
520112 NÎMES CASTANET	Seniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
560833 BOISSET GAUJAC	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
519884 CHAMBORIGAUD AS DES CEVENNES	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
564966 F.C. MEJANNES	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
580998 FC MILHAUD	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
549486 ROCHEFORD DU GARD *	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
581851 AS VERSOIS	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max
561207FC TAVEL	Seniors D3	1 arbitre	1 arbitre	50,00 €	4 dont 2 HP max

**a. Première année d'infraction**

En plus des sanctions financières, par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2026-2027.**

\* Club dont les arbitres ont renouvelé après le 31 aout 2025

**b. Deuxième année d'infraction**

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2027-2028**

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2026-2027
560495 F.C. VATAN	Seniors D2	1 arbitre	1 arbitre	50X2=100 €	2 dont 2 HP max
503405 O. MINIER PONTIL PRADEL	Seniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50X2=100 €	2 dont 2 HP max
552049- R.C. SAUVETERRE	Seniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	50X2=100 €	2 dont 2 HP max



### c. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Joueurs « mutations » autorisées en 2025-2026	Interdiction d'accès à la division supérieure
Pas de club						

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Président de séance

Georges DAGANI

le Secrétaire de séance

Christian BOUTADE



## COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

### Procès-verbal N°31 de la Commission Foot Animation

Réunion du : 02/04/26

À : 10H

Présidence : Mr Didier CASANADA

Présents : Mmes Nadine GECO, Martine JOLY,  
Mrs Léonard INNIANTONI, Michel COLLADO, Sauveur ROMAGNOLE

Absents excusés : Mr Jean-Louis DELFIEU



## Assiste à la Réunion :

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

**Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).**

## Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 30 du 26/03

## Rappel

**Concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI**, Dans Footclubs : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

Concernant l'utilisation de la FMI, **le résultat de l'équipe qui a remporté les défis doit être noté sur la feuille FMI dans la partie "observation"**.

Beaucoup de clubs ne le font pas : **ATTENTION au moment des classements.**

En cas de dysfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclubs ainsi que le site du DISTRICT.

## Défis Technique ( à télécharger dans documents / compétitions )

- **Défis 3em Trimestre « 1C1 Gardien » 14-21 Mars / 11-18 Avril ( D2-D3-D4 )**

Pour les rencontres non jouées le mercredi 11 mars, merci de consulter le site du District pour les dates de reprogrammation.

## FESTIVAL PITCH U13

La commission remercie la ville et le Club de Beaucaire pour le prêt des installations et l'ensemble de l'organisation et félicite l'ensemble des Clubs participants pour cette belle journée de football.

La commission valide le classement définitif ci-dessous de la finale Départementale qui s'est déroulé le samedi 28 Mars sur le complexe sportif à Beaucaire.

**Les Clubs de NIMES OLYMPIQUE et ES MARGUERITTES sont donc qualifiés pour la Finale Régionale du 2/3 Mai à Blagnac**

## Classement final avec Points Finale Départementale PITCH Garçons : Samedi 28 Mars à Beaucaire

Class	Clubs	Pts	Class	Clubs	Pts	Class	Clubs	Pts	Class	Clubs	Pts
1	Nîmes Ol	368	5	AcademisUnivers	221	9	N Lasallien	208	13	N Gazelec	183
2	Marguerittes ES	325	6	Le Grau du Roi	220	10	Rousson	203	14	Sommieres	151
3	Regordane	311	7	ChusclanLaudun	214	11	MartinDe Valgague	192	15	Monoblet	98
4	Bagnols Pont	276	8	Beaucaire	213	12	Ales	183	16	S Levant	65

### Catégorie U12/U13

#### 1. Retour CSR / INFORMATION

##### Match n° 55318483 du 25/03/2026

Moussac FC (581698) / Nîmes Chem 1 (503150)  
Forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe de Nîmes Chem 1 (528488)

##### Match n° 55314649 du 21/03/2026

Nîmes Chem Bas 1 (500377) / Rodilhan FC 1 (551417)  
Dit match à rejouer / Désignation d'un arbitre officiel et un délégué  
La commission fixe la rencontre au mercredi 8 avril 2026 à 17h00

##### Match n° 55314752 du 28/03/2026

La Calmette 1 (520113) / Bagard AS 1 (533444)  
Réserve d'avant match de La Calmette 1 (520113) : NON FONDEE  
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain

##### Match n°55314751 du 25.03.2026

Bagard AS 1 (533444) / St martin Val 2 (525106)  
Donne match perdu par pénalité à St MARTIN VAL 2 (525106) pour en reporter le bénéfice à BAGARD As 1 (533444) sur le score de 4/0 ET 2/0 points de défi.

##### Match n°55314776 du 21.03.26

ST MARTIN VAL 2 (525106)/ST HILAIRE LA JASSE 1(553073)  
DIT MATCH perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de ST HILAIRE LA JASSE 1(553073) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST MARTIN VAL 2 (525106) sur le score de 3/0 ET 2/0 points de défi.

##### Match n°55316838 du 21.03.26

CAVILLARGUES 2 (544132) / FC PAYS UZES 1 (565231)  
DECIDE DE suspendre l'homologation de toutes les rencontres non homologuées  
SOUJET le dossier à une instruction



La commission du Foot Animation remercie le club de Beaucaire pour son accueil pour la finale départementale PITCH

Vous trouverez en annexe du PV le classement de la compétition : 2 Equipes qualifiées pour la finale régionale le 2 et 3 Mai

Nîmes Ol et ES Marguerittes

Merci aux membres des commissions pour leur travail lors de cette journée.

## Catégorie U13 à 11

Pour votre information :

**Défis 3<sup>e</sup> Trimestre : Uniquement U13 à 11 et U12/U13 D1 / U12 ESPOIR et U12 D1**

(Fiche à télécharger dans documents / compétitions)

## Catégorie U12

### CHALLENGE JP ROUX

**La finale du Challenge Jean-Pierre Roux se déroulera sur les installations de Uchaud le Samedi 18 Avril de 08h30 à 17h30.**

Les équipes qualifiées pour la finale du Challenge Jean-Pierre Roux sur les Installations de Uchaud qui aura lieu le Samedi 18 Avril de 8h30 à 17h30 :

- Nîmes Lasallien
- FC Chusclan Laudun L'Ardoise
- Academie Univers
- Stade Beaucairois FC
- AS Rousson
- Alès Olympique
- Nîmes Olympique
- FC Langlade

**Une réunion en visioconférence sera organisée le lundi 13 avril à 19h00**

- Point sur le règlement
- Tirage au sort du 1er Tour
- Présence obligatoire** du responsable de l'équipe
- Un jeu de maillot sera offert par le District Gard-Lozère.

### Retour CSR / INFORMATION

**Match n° 55320059 du 28/03/2026**

Stade beaucairois 22 (551488) / St Privat AS 21 (521052)

Forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe ST Privat AS 21 (521052)

## Catégorie U10 à U10/U11



## 1. Forfait Simple ( 30 € )

U10/U11 PI 38 St Quentin du 28/11 : 30€

## Catégorie U6 à U8/U9

### 1. Forfait Simple ( 30 € )

U6/U7 N Lasallien PI 25 du 28/03 : 30€

U6 Manduel PI 13 du 28/03 : 30€

U6/U7 Manduel PI 25 du 28/03 30€

U8 AEC St Gilles PI 28 28/3 11 et 18/4 30€

U6/U7 St Hilaire 1 et 2 PI 16 du 28/03 60€

U8/U9 Mas de Mingue PI 5 du 28/03 30€

U6/U7 Mas de Mingue PI 8 du 28/03 30€

## Foot Animation - FEMININES

- GC Quissac Forfait Coupe PITCH du 29 mars : 30€

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

### Le Président

Didier CASANADA

### La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO

## Commission des Finances clubs

### Réunion du 23 Mars 2026 Procès-verbal n°2

Réunion du : **Lundi 23 mars 2026**

À : **17h00 Présentiel**

Présidence : **Madame Audrey FIRMIN,**

Présents : **Messieurs, Fernand D'ANNA, Michel QUENIN, Mohamed TSOURI**

Absent (e) excusé(e) : **Monsieur Alain BASSET**



## MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions, à l'exception des mesures conservatoires ou dites de procédures, sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District Gard-Lozère ([secretariat@gard-lozere.fff.fr](mailto:secretariat@gard-lozere.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions de forme prévues à l'Art.3.4.1 du règlement disciplinaire de la F.F.F.

Par exception, relèvent de la compétence de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Occitanie

([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)), les sanctions prononcées à l'égard d'une personne physique dont le quantum est supérieur ou égal à un an de suspension ferme,

Les sanctions fermes de retrait de points, de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

## DOSSIERS DU JOUR

### CONVOCACTION DU 23 MARS 2026

#### Objet : Situation des clubs débiteurs

##### – suites données à la mise en demeure du 15 février 2026

Suite à la mise en demeure adressée en date du 15 février 2026 relative à la situation financière débitrice de plusieurs clubs du district, la Commission des finances a procédé à la convocation de six (6) clubs afin de les auditionner.

La Commission constate :

- Que sur les six (6) clubs convoqués, trois (3) ont pris contact avec la Commission dans la semaine précédant la convocation afin de régulariser leur situation ou de prendre des engagements de règlement ;
- L'absence de réaction des autres clubs quant à la régularisation de leur situation financière ;
- Ainsi que l'absence de réponse aux convocations adressées, à l'exception d'un seul club.

Ce dernier s'est présenté, a effectué un règlement partiel de sa dette et a pris l'engagement de procéder à des versements mensuels en vue d'un apurement total d'ici la fin de la saison.

Face à cette situation et au nombre important de clubs débiteurs, la Commission des finances, après en avoir délibéré, décide de mettre en place de nouvelles mesures visant à assurer la régularisation des comptes débiteurs et à garantir le respect des obligations financières des clubs envers le district.

Ces mesures tiennent compte :

- Du manque de réactivité constaté,
- Du non-respect des convocations,
- Et de la nécessité de rétablir une situation financière conforme.

Les mesures arrêtées par la Commission font l'objet d'un **courrier unique adressé à l'ensemble des clubs du territoire**.

Ce courrier est annexé au présent procès-verbal et en fait partie intégrante.

**« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »**



La Présidente de séance,  
Mme Audrey Firmin

Le Secrétaire de séance  
M. Tsouri Mohamed



## DISTRICT GARD LOZERE

34 rue Séguier 30000 Nîmes

COMMISSION DES FINANCES CLUBS

### NOTE INFORMATION

Nîmes le 31 mars 2026

À Mesdames et Messieurs les Présidents et Trésoriers des clubs,

La Commission Financière du District Gard-Lozère de Football, chargée du suivi de l'encaissement des sommes dues par les clubs au titre de la saison 2025/2026, constate que de nombreux clubs affiliés à notre organisme présentent des situations comptables largement débitrices.

Les sommes dues résultent en grande partie d'impayés relatifs aux indemnités d'arbitres qui, nous vous le rappelons, font l'objet d'une avance sur la trésorerie du District, à charge pour les clubs d'en assurer le remboursement.

Nous constatons avec regret que, malgré de nombreuses relances ou convocations, certains clubs présentant des soldes débiteurs importants, demeurent sans réaction.

Vous comprendrez aisément que cette situation ne peut perdurer sans mettre en difficulté la trésorerie du District et, par conséquent, le principe même de l'avance faite par notre organisme au profit des arbitres.

Tenant compte des difficultés constatées et soucieuse de préserver l'équilibre financier du District Gard-Lozère, la Commission Financière se voit dans l'obligation de mettre en place certaines dispositions visant à assainir cette situation.

Ainsi, lors de sa séance du 23 mars 2026, la Commission Financière a décidé :

#### 1 – Mise en demeure des clubs débiteurs

Tous les clubs en situation débitrice au regard de la comptabilité du District seront destinataires d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, leur communiquant la position exacte de leur compte au sein du District.



Les clubs concernés seront invités à régulariser leur situation dans un délai de 10 jours suivant la réception de cette notification.

À défaut de réponse ou de prise de contact avec les instances du District dans le délai imparti, la Commission Financière se réserve la faculté de prononcer la mise hors compétition de l'équipe première du club concerné.

Il est précisé que ces sanctions sont applicables dès la saison 2025/2026 et peuvent intervenir avant la fin de la présente saison.

## **2 – Saison 2026 / 2027**

Pour la saison 2026/2027, le Comité Directeur envisage la suppression pure et simple du système d'avance des frais d'arbitrage. Celui-ci serait remplacé par la mise en place d'une autorisation de prélèvement automatique, consentie par tous les clubs au profit du District Gard-Lozère, dès l'engagement des équipes en début de saison.

Ce prélèvement automatique concernerait l'ensemble des frais inhérents au fonctionnement des clubs, notamment les frais d'arbitrage, les droits d'engagement, les amendes, ainsi que toute autre dépense liée à l'activité du club.

Ce prélèvement serait effectué mensuellement et correspondrait à la moyenne mensuelle des frais engagés lors de la saison précédente.

À défaut de signature de cette autorisation de prélèvement automatique, l'engagement des équipes du club ne pourra être validé pour la saison concernée.

Parfaitement consciente de l'exigence des mesures à venir, la Commission rappelle néanmoins que l'équilibre de nos finances nécessite une gestion rigoureuse, indispensable à la préservation de l'intérêt général.

Nous savons pouvoir compter sur votre collaboration.

**La Commission Financière  
Monsieur le Président du District**



## Un vent d'ambition souffle sur Congénies avec les Zéphyrus

**Pour leur première saison en championnat, les Zéphyrus de Congénies jouent les premiers rôles en Départemental 4 et s'offrent un quart de finale de coupe André-Granier, portés par un collectif ambitieux et expérimenté.**

Quarts de finaliste de la coupe André-Granier, toujours en course pour la montée en D3 pour leur toute première participation aux championnats du district : c'est une fin de saison palpitante que s'approprient à vivre les Zéphyrus de Congénies. Ce club de 35 licenciés s'est donc lancé cette saison dans les championnats du district. Mais sa création remonte à plusieurs années. A la base, il s'agissait de regrouper des copains pour jouer au futsal. Zéphyrus, drôle de nom pour une équipe de foot, non ? L'explication, c'est Kevin Boulet, le président-joueur, qui la donne : « Dans la mythologie grec, Zéphyrus est le dieu du vent. Et le jour où nous avons décidé de créer l'équipe de futsal, il faisait justement beaucoup de vent. Le nom est ainsi venu de là. On a donc joué en salle. Et puis on a estimé qu'on avait un peu fait le tour de la question. Et comme des gens nous sollicitaient dans la commune pour qu'on aligne une équipe dans les championnats, on s'est lancé. »

### Objectif, D3

Cette saison, les Zéphyrus de Congénies jouent donc dans la poule C de Départemental 4. Alors qu'il lui reste cinq matches à jouer, l'équipe occupe la troisième place avec 24 points. C'est trois de moins seulement que le leader, Gallician, chez qui Kevin Boulet et ses coéquipiers joueront un match en retard. En cas de succès et sachant que Gallician sera exempt lors de la dernière journée, les Zéphyrus prendraient une légère option sur la montée en D3. « L'accession, c'est l'objectif cette saison, rappelle Kevin Boulet. D'ici cinq ans, on a même pour ambition de se hisser au moins en D2 voire en D1. » Pas de prétention chez le président, mais des arguments. Il faut dire que l'équipe n'en manque pas.

### 48 buts inscrits en 11 matches de championnat

Elle compte dans son effectif de nombreux joueurs qui, par le passé, ont évolué dans les championnats régionaux. C'est d'ailleurs le cas du président lui-même qui a porté le maillot d'Aimargues. C'est aussi le cas de Nathan Bourbon, passé par le centre de formation du PSG dans sa jeunesse et qui, la saison dernière, évoluait en R1 avec la réserve de Nîmes Olympique. C'est aussi le cas de Maxime Alves ou encore de Dario Peric. L'entraîneur aussi, Gregory Soriano, a déjà dirigé des équipes de ligue dont celle d'Aimargues. Dans le championnat de D4, les Zéphyrus font d'ailleurs souffler un vent offensif. A leur actif, 48 buts en onze matches soit la meilleure attaque dont une vingtaine pour le président en personne et 13 pour Peric. « On a aussi la meilleure défense », dit Kevin Boulet qui insiste surtout « sur les valeurs du collectif ».

## En quarts de finale de la coupe André-Granier

A terme, le club de Congénies envisage aussi de se développer et de se structurer. Le président annonce le lancement d'équipes chez les jeunes ainsi que d'une réserve. « *Mais, précise-t-il, on va prendre le temps de faire les choses bien.* » Les choses bien, ce serait aussi de poursuivre l'aventure en coupe André-Granier. Ce dimanche 5 avril, pour le compte des quarts de finale, les Zéphyrus accueilleront le FC Cabassut, pensionnaire de D2. Dans cette compétition, Kevin Boulet et ses copains joueront leur quatrième match. Ils ont déjà sorti Théziers, Saint-Christol-lez-Alès et Saint-Laurent-des-Arbres, marquant neuf buts en trois tours. Dans cette épreuve aussi, le vent souffle fort.



**FIN...**